

Liste des comparants des trois ordres du bailliage d'Etampes

Citer ce document / Cite this document :

Liste des comparants des trois ordres du bailliage d'Etampes. In: Archives parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome VI - Etats généraux ; Cahiers des sénéchaussées et bailliages. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1879. pp. 586-596;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1879_num_6_1_2726

Fichier pdf généré le 02/05/2018

BAILLIAGE D'ÉTAMPES.

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale des trois ordres (1)

Du 9 mars 1789,

Devant nous, Charles-Jean-Marie, marquis de Valory, maître de camp, colonel commandant le premier régiment provincial d'état-major, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, grand bailli d'épée;

Où le procureur du roi, par l'avocat de Sa Majesté, M. le bailli ordonne et nous disons qu'il sera présentement procédé à l'appel des trois ordres distinctement et séparément;

Et ayant fait appeler tous les membres de l'ordre du clergé, selon la hiérarchie, sont, au même instant comparus tous les ci-après nommés et qualifiés;

Abbayes.

M. l'abbé de Tressan, abbé commendataire de l'abbaye royale de Morigny, seigneur des paroisses de Saint-Germain-les-Étampes, et Maisons-en-Beauce, et des fiefs et seigneuries de Bouvilliers, le Touchet, Guillerville, Bleville et autres fiefs situés en ce bailliage, comparant en personne;

Mesdames les abbesses, prieure et religieuses de l'abbaye royale de Notre-Dame de la Joie-Villiers-les-Lafertes à Leps, comparantes par dom Bougault, leur directeur et confesseur.

Abbés et priours commendataires, seigneurs de fiefs.

M. Duplessis d'Argentré, évêque de Limoges, abbé commendataire de l'abbaye royale des Veaux-de-Cernay, en cette qualité seigneur de Venant en la paroisse de Boissi-le-Sec, comparant par M. Jean-Jacques Fromantin, prêtre, chanoine du chapitre Sainte-Croix d'Étampes, fondé de son pouvoir;

M. de Livry, évêque de Callinique, abbé commendataire de l'abbaye royale de Sainte-Colombes-Sens, seigneur en partie de Sermaise-en-Beauce, non comparant, ni procureur fondé de son pouvoir;

M. l'abbé de La Huguet Barnazis d'Espagnac, prieur prévôt de Saint-Laurent-de-Villiers, Landoue, non comparant, ni procureur fondé de son pouvoir;

M. l'abbé Dozier, prévôt de Notre-Dame dit Auvers, comparant par M. Jean-Baptiste Guyot, chanoine d'Auxerre, fondé de son pouvoir;

M. l'abbé Animé, prieur commendataire du prieuré de Saint-Loup dudit Sermaise-en-Beauce, non comparant ni procureur fondé de son pouvoir;

M. l'abbé Geouffre d'Aurussac, prieur commendataire de l'abbaye de Montalin, seigneur de Mézières, Chêne-Coupe, Chêne-Bécard et autres

fiefs, en la paroisse de Mondeville, non comparant ni procureur fondé de son pouvoir.

Abbayes et maisons royales de femmes, dames de paroisses et fiefs.

Mesdames les abbesses, prieure, et religieuses de l'abbaye royale de Ville-Chasson-Morel, dames en partie de la paroisse Saint-Hilaire et autres fiefs, non comparantes, ni procureur fondé de leur pouvoir;

Mesdames les abbesses, prieure et religieuses de l'abbaye royale d'Hyères, dames de la paroisse de Videlles et des hameaux de Meurbois et Re-colu, le Mesnil-Racoin et autres fiefs, comparantes par M. François-Antoine Bion, prieur des mathurins d'Étampes, fondé de leur pouvoir;

Mesdames les supérieure et religieuses de la royale maison établie à Saint-Cyr-les-Versailles, dames des paroisses de Monnesville, Guillerval et fief de Rinoron en la paroisse Saint-Sulpice-de-Favières, non comparantes, ni procureur fondé de leur pouvoir.

Chapitres.

Le chapitre de l'église royale, collégiale et paroissiale de Notre-Dame d'Étampes, comparant par M. Voizot, chef chantre en dignité dudit chapitre, et député d'icelui;

Le chapitre de l'église métropolitaine de Sens, seigneur de la paroisse de Brouy, non comparant, ni procureur fondé de son pouvoir;

Le chapitre de l'église cathédrale de Sainte-Croix d'Orléans, seigneur des paroisses de Fontaine, Ormoi-la-Rivière, Marolles, la-Forêt-Sainte-Croix, Boissi-la-Rivière en partie, et de la seigneurie de Mesnil-Girault, non comparant, ni procureur fondé de son pouvoir;

Le chapitre de l'église métropolitaine de Saint-Gatien de Tours, seigneur de la paroisse de Beaudy, non comparant, ni procureur fondé de son pouvoir;

Le chapitre de l'église Saint-Sépard de Meung, seigneur en partie de la paroisse de Pannetières, comparant par M. Denis-Michel Voizot, chef chantre en dignité du chapitre Notre-Dame de cette ville, son fondé de pouvoir.

Chanoines réguliers et autres ordres réguliers.

MM. les chanoines réguliers de l'ordre de la Sainte-Trinité, rédemption des captifs, dits mathurins, seigneur de la paroisse d'Orlu et autres fiefs assis en cette ville d'Étampes, comparant par messire François-Antoine Biou, prieur ministre desdits mathurins;

MM. les chanoines réguliers de la congrégation de France, fondée en l'église de Saint-Jean en Vallée-les-Chartres, seigneurs de la paroisse d'Ardelu, et de la seigneurie de Monterville, non comparant, ni procureur fondé de leur pouvoir;

MM. les prieur et religieux de la chartreuse d'Orléans, prieur du prieuré de Saint-Pierre de cette ville d'Étampes, non comparants, ni procureur fondé de leur pouvoir;

MM. les prieur et religieux célestins de Marcoussis, seigneurs des paroisses de Saclas et

(1) Nous publions ce document d'après un manuscrit des Archives de l'Empire.

Saint-Hilaire en partie, et de différentes seigneuries dans l'étendue de ce bailliage, comparants par M. Lestoré, prêtre chanoine, vicaire général de Sens, et archidiacre d'Étampes; fondé du pouvoirs de monseigneur l'archevêque de Paris, administrateur des biens desdits célestins de Marcoussis, en vertu d'arrêt du conseil d'État du Roi;

MM. les prieur et religieux de Saint-Benoît-sur-Loire, seigneurs de Grandvilliers, en la paroisse de Mainvillier, non comparants, ni procureur fondé de leur pouvoir;

MM. les prieur et religieux de l'abbaye de Cercaneaux, seigneurs de Quatrevaux, en la paroisse d'Antrin, non comparants, ni procureur fondé de leur pouvoir;

MM. les prieurs et religieux de l'abbaye de Josaphat, seigneur en partie de la paroisse de Baudreville, non comparants, ni procureur fondé de leur pouvoir;

MM. les prieur et religieux de l'abbaye de Saint-Père-en-Vallée-les-Chartres, seigneurs de Gourville et Girondel, non comparants, ni procureur fondé de leur pouvoir.

Communautés de filles.

Mesdames les supérieure et religieuses de la congrégation de Notre-Dame de cette ville d'Étampes, comparantes par M. François Haillard, curé de la paroisse Saint-Basile dudit Étampes, leur fondé de pouvoirs;

Prieurés séculiers simples.

M. l'abbé de Labordère, prieur de Saint-Martin de Brétucourt en la paroisse de Viesville, non comparant, ni procureur fondé de son pouvoir;

M. l'abbé de Maréchal, prieur du prieuré de Chastenai, non comparant, ni procureur fondé de son pouvoir;

M. l'abbé de Saint-Jean-en-Vallée-les-Chartres, prieur du prieuré d'Aubret, en la paroisse de Sainte-Ecobille, non comparant, ni procureur fondé de son pouvoir;

Prieurés réguliers simples.

M. le prieur du prieuré de Charle-Saint-Marc, non comparant, ni procureur fondé de son pouvoir;

Dom Urbain Le Ducq, prieur de prieuré de Notre-Dame de Laferté à Leps, comparant en personne;

M. le prieur du prieuré de Saint-Médard de Maisse, non comparant, ni procureur fondé de son pouvoir;

M. le prieur du prieuré de Notre-Dame-du-Pré, en la paroisse de Champigny, non comparant, ni procureur fondé de son pouvoir;

Ne s'étant plus trouvé aucuns prieurs réguliers simples à comparaître; M. Lestoré, grand vicaire de Sens, et archidiacre du doyenné d'Étampes, a dit que sa qualité d'archidiacre, lui donnant juridiction spirituelle et temporelle sur les cinq paroisses de cette ville et surplus de quarante à cinquante autres paroisses situées dans le ressort de ce bailliage, il se croyait en droit de comparaître en la présente assemblée et d'y précéder MM. les curés, nous requérant en conséquence de statuer à l'instant sur sa réclamation tout ce qu'au cas il appartiendra;

Où le procureur du Roi par l'avocat de Sa Majesté, M. le bailli, après avoir pris l'avis de quatre

membres séculiers de l'ordre du clergé, ordonne, et nous disons qu'il est donné acte à M. l'abbé Lestoré de sa réclamation; et pour y être fait droit, le renvoie à se pourvoir devant les États généraux;

Au surplus, M. le bailli ordonne, et nous disons que l'appel commencé sera continué.

MM. les curés.

Ville d'Étampes. 1^{er} M. Boivin, curé chevecier de la paroisse de Notre-Dame, comparant en personne;

2^e M. Gailliard, curé de la paroisse Saint-Basile, comparant en personne;

3^e M. Docher, curé de la paroisse Saint-Gilles, comparant en personne;

4^e M. Legrand, curé de la paroisse Saint-Martin, comparant en personne;

5^e M. Périer, curé de la paroisse Saint-Pierre, comparant en personne.

Villes, bourgs et villages du ressort de ce bailliage, appelés par-ordre alphabétique.

Angerville. M. Rousselet, curé de la paroisse d'Angerville, comparant en personne;

Antrin. M. Bertheau, curé de la paroisse d'Antrin, comparant en personne;

Andeville. M. Huet, curé de la paroisse d'Andeville, comparant en personne;

Anvers. M. Ruffien, curé de la paroisse Notre-Dame-d'Anvers, comparant en personne;

Anvers. M. Porchon, curé de la paroisse Saint-Georges dudit Anvers, comparant en personne;

Ardelu. M. Imbault, curé de la paroisse d'Ardelu, comparant par M. Chesnel, curé d'Ytteville, son fondé de pouvoir;

Arrancourt. M. Bellemere, curé de la paroisse d'Arrancourt, non comparant, ni procureur fondé de son pouvoir;

Andouville. M. Merlin, curé de la paroisse d'Andouville, comparant par messire Pierre Dutel, ancien curé de Rouvrai Saint-Denis, demeurant en cette ville d'Étampes, son fondé de pouvoir;

Abbeville. M. Prieur, curé de la paroisse d'Abbeville, comparant par M. Marin de Laville, curé de la paroisse de Saclas, son fondé de pouvoir;

Auverneau. M. Crosnier, curé de la paroisse d'Auverneau, non comparant, ni procureur fondé de son pouvoir;

Baudreville. M. Baillau, curé de la paroisse de Baudreville, comparant par M. Guillaume-Etienne Rousselet, curé de la paroisse d'Augerville, son fondé de pouvoir;

Brière-les-Scellés. M. Deshayes, curé de la paroisse de Brière-les-Scellés, comparant en personne;

Bois-Herpin. M. Boilot, curé de la paroisse de Bois-Herpin, comparant en personne;

Boutervilliers. M. Gillet, curé de la paroisse de Boutervilliers, comparant en personne;

Boissy-le-Sec. M. Tesson, prieur-curé de la paroisse de Boissy-le-Sec, comparant en personne;

Boissy-la-Rivière. M. Voltigem, curé de la paroisse de Boissy-la-Rivière, comparant en personne;

Boigneville. M. Rivet, curé de Boigneville, comparant en personne;

Blandi. M. Chevry, curé de la paroisse de Blandi, non comparant, ni procureur fondé de son pouvoir;

Brouy. M. Duval, curé de la paroisse de Brouy,

non comparant, ni procureur fondé de son pouvoir ;

Bouray. M. Dumasy, curé de la paroisse de Bouray, comparant par messire Delanoue, curé de la paroisse de Villeneuve-sur-Anvers, son fondé de pouvoir ;

Baulne. M. Filleau, curé de la paroisse de Baulne, comparant par messire François Dauge, prêtre, curé de la paroisse de Soury, son fondé de pouvoir ;

Boutigny. M. Jolly, curé de la paroisse de Boutigny, comparant en personne ;

Boissi-le-Cuté. M. Astier, curé de la paroisse de Boissy-le-Cuté, non comparant, ni procureur fondé de son pouvoir ;

Ballancourt. M. Legros, curé de la paroisse de Ballancourt, comparant par messire Chesnel, curé de la paroisse d'Ytteville, son fondé de pouvoir ;

Bune. M. Boutin, curé de la paroisse de Bune, comparant par messire Jean-Antoine Deglo de Besse, prêtre, curé de la paroisse Notre-Dame de Maise, son fondé de pouvoir ;

Bouneveau. M. Renard, curé de la paroisse de Girouville-sous-Bune, desservant de la paroisse de Bouneveau, comparant en personne ;

Chalo-Saint-Marc. M. Blanchet, curé de la paroisse de Chalo-Saint-Marc, comparant en personne ;

Chastenay. M. Richard, curé de la paroisse de Chastenay, comparant par messire Jean-Pierre Delanoue, curé de Méreville, son fondé de pouvoir ;

Champigny. M. Fricet, curé de la paroisse de Champigny, comparant en personne ;

Chamarande. M. Parmentier, curé de la paroisse de Chamarande, comparant par messire François le Héron, prêtre, vicaire et chapelain en l'église paroissiale du dit Chamarande, son fondé de pouvoir ;

Chaufour. M. Laveau, prieur-curé de la paroisse de Chaufour, comparant en personne ;

Champmoteux. M. de Lespinay, curé de la paroisse de Champmoteux, comparant par messire Jean-Louis Soulavie, prêtre, vicaire de la paroisse Saint-Basile d'Étampes, son fondé de pouvoir ;

Cougerville. M. Moissant, curé de la paroisse de Cougerville, comparant par messire François Guillard, curé de la paroisse Saint-Basile d'Étampes, son fondé de pouvoir ;

Chaloue-la-Reine. M. Dufaye, curé de la paroisse de Chaloue-la-Reine, comparant en personne ;

Courances. M. Gousset, curé de la paroisse de Courances, non comparant, ni procureur fondé de son pouvoir ;

Champceuil. M. Blanchard, curé de la paroisse de Champceuil, non comparant, ni procureur fondé de son pouvoir ;

Cerny. M. Durand, curé de la paroisse de Cerny, comparant par messire Devaux, curé de la paroisse de Fontaine, son fondé de pouvoir ;

Courdimanche. M. Bellot, curé de la paroisse de Courdimanche, non comparant, ni procureur fondé de son pouvoir ;

Dommerville. M. Guihon, curé de la paroisse de Dommerville, comparant par messire Guillaume-Etienne Rousselet, curé de la paroisse d'Angerville, son fondé de pouvoirs ;

Denouville. M. Petit-Jean, curé de la paroisse de Denouville, paroisse Notre-Dame-d'Étampes, comparant en personne ;

Dhuisson. M. Dubois, curé de la paroisse de Dhuisson, comparant par messire Cantien-André-

Docher, curé de la paroisse Saint-Gilles d'Étampes, son fondé de pouvoir ;

Etrechy. M. Ledoux, curé de la paroisse d'Etrechy, comparant en personne ;

Etouches. M. Sollye, curé de la paroisse d'Etouches, comparant par M. Bertheau, curé d'Antrin, son fondé de pouvoir ;

Fontaine. M. Devaux, curé de la paroisse de Fontaine, comparant en personne ;

Grandville. M. Dieulle de Nainville, curé de la paroisse de Grandville, comparant par M. François Grégy, prêtre, chanoine du chapitre de l'église royale, collégiale et paroissiale de Notre-Dame-d'Étampes, son fondé de pouvoirs ;

Guillerval. M. Travers, curé de la paroisse de Guillerval, comparant en personne ;

Gommerville. M. Gidouin, curé de la paroisse de Gommerville, comparant par M. Jean-Louis Soulavie, prêtre, vicaire de la paroisse Saint-Basile d'Étampes, son fondé de pouvoir ;

Gaudreville. M. Fauve, curé de la paroisse de Gaudreville, comparant en personne ;

Girouville-sous-Bune. M. Renard, curé de la paroisse de Girouville-sous-Bune, comparant en personne ;

Guigneville. M. Alvin, curé de la paroisse de Guigneville, comparant par M. Claude-Antoine de Liancourt, son fondé de pouvoir, curé de la paroisse de Saint-Germain-les-Étampes ;

Itteville. M. Chesnel, curé de la paroisse d'Itteville, comparant en personne ;

La Ferté-Aleps. M. Martin, curé de la paroisse de Notre-Dame de la ville de la Ferté-Aleps, comparant par M. Jean Chevalier, chef chantre en dignité du chapitre Sainte-Croix d'Étampes, son fondé de pouvoir ;

Laforêt-le-Roy. M. Genêt, curé de la paroisse de Laforêt-le-Roy, comparant en personne ;

Laforêt-Sainte-Croix. M. Jamin, curé de la paroisse de Laforêt-Sainte-Croix, ayant été appelé, est, au même instant, comparu le révérend père Salmon, religieux de l'ordre des frères mineurs de Saint-François, qui a dit qu'en sa qualité de desservant de la paroisse de Laforêt-Sainte-Croix, il a droit de représenter, en la présente assemblée, ledit sieur Jamin, et de délibérer comme il le ferait lui-même, s'il était présent, avec les membres de l'ordre du clergé ;

Et sur l'objection qui a été faite par un desdits membres de l'ordre du clergé, que le père Salmon étant religieux de l'ordre des frères mineurs de Saint-François, ne pouvait point, quoique desservant de la paroisse de Laforêt-Sainte-Croix, représenter le sieur Jamin, curé de la paroisse, telle certitude qu'on eût que ce dernier était dans l'impossibilité physique de comparaître en personne ;

M. Le Bailli, après avoir pris l'avis de quatre membres séculiers de l'ordre du clergé, ordonne et nous disons qu'attendu qu'il est notoire que le sieur Jamin, curé de la paroisse de Laforêt-Sainte-Croix est dans l'impossibilité physique de comparaître en personne, le père Salmon, religieux de l'ordre des frères mineurs de Saint-François, représentera, sans tirer à conséquence, ledit sieur Jamin, et aura voix délibérative avec les membres de l'ordre du clergé.

Comme aussi que l'appel commencé, sera continué.

La Briche. M. Pigeon, curé de la paroisse de La Briche, comparant en personne ;

Maise. M. Deglo de Besse, curé de la paroisse Notre-Dame de la ville de Maise, comparant en personne ;

Maise. M. Guteau, curé de la paroisse Saint-

Médard de ladite ville de Maisse, comparant par M. Legris, prêtre, curé de la paroisse de Rominvilliers, son fondé de pouvoir;

Mereville. M. de Lanoue, curé de la paroisse de Mereville, comparant en personne;

Mainvilliers. M. Poirier, curé de la paroisse de Mainvilliers, comparant par M. Hourdel, curé de la paroisse de Sermaise-en-Beauce, son fondé de pouvoirs;

Mespuis. M. Chaumette, curé de la paroisse de Mespuis, comparant par messire Legris, prêtre, curé de la paroisse de Rominvilliers, son fondé de pouvoirs;

Moulineux. M. Lefort, curé de la paroisse de Moulineux, comparant en personne;

Maisons-en-Beauce. M. Guilliard, curé de la paroisse de Maisons-en-Beauce, comparant par messire Cautieu André Docher, prêtre, curé de la paroisse Saint-Gilles d'Étampes, son fondé de pouvoirs;

Mesrobert. M. Peron, curé de la paroisse de Mesrobert, comparant par messire Lefort, prêtre, curé de la paroisse de Moulineux, son fondé de pouvoirs;

Mounerville. M. Faussier, curé de la paroisse de Mounerville, comparant en personne;

Mauchamps. M. Dolivier, curé de la paroisse de Mauchamps, comparant en personne;

Marolles. Le révérend père Salmon religieux de l'ordre des frères mineurs de Saint-François, desservant de la paroisse de Marolles, comparant en personne;

Nougeville. M. Bouloy, curé de la paroisse de Nougeville, comparant par messire Charles Boivin, chevecier, curé de la paroisse Notre-Dame d'Étampes, son fondé de pouvoirs;

Orlu. M. Macé, curé de la paroisse d'Orlu, comparant par messire Legrand, curé de la paroisse Saint-Martin d'Étampes, son fondé de pouvoirs;

Ormoi-la-Rivière. M. Lartolot, curé de la paroisse d'Ormoi-la-Rivière, comparant en personne;

Oysonville. M. Amy, curé de la paroisse d'Oysonville, comparant par messire Blanchet, curé de la paroisse de Chali-Saint-Marc, son fondé de pouvoirs;

Pannetières. M. Adam, curé de la paroisse de Pannetières, comparant en personne;

Prunay. M. Chemite, curé de la paroisse de Prunay, comparant en personne;

Pussay. M. Hue, curé de la paroisse de Pussay, comparant par messire Pierre Bulet, ancien curé de Rouvrai-Saint-Denis, demeurant à Étampes, son fondé de pouvoirs;

Richarville. M. Delamarre, curé de la paroisse de Richarville, non comparant, ni procureur fondé de son pouvoir;

Roninvilliers. M. Legris, curé de la paroisse de Roninvilliers, comparant en personne;

Rouvres et Sermaise-en-Beauce. M. Hourdel, curé des paroisses de Rouvres et Sermaise-en-Beauce, comparant en personne;

Saclas. M. Delaville, curé de la paroisse de Saclas, comparant en personne;

Saint-Escobille. M. Peteil, curé de la paroisse de Saint-Escobille, non comparant, ni procureur fondé de son pouvoir;

Sousy. M. Daage, curé de la paroisse de Sousy, comparant en personne;

Saint-Hilaire. M. Roger, curé de la paroisse de Saint-Hilaire, comparant par messire Gillet, curé de la paroisse de Boutavillers, son fondé de pouvoirs;

Saint-Cir. M. Hureau, curé de la paroisse de Saint-Cir, comparant en personne;

Saint-Germain-les-Étampes. M. de Liancourt, curé de la paroisse de Saint-Germain-les-Étampes, comparant en personne;

Tignonville. M. Barrois, curé de la paroisse de Tignonville, comparant par messire Pierre-César Périer, curé de la paroisse Saint-Pierre d'Étampes, son fondé de pouvoirs;

Thionville. M. Fauve, curé de la paroisse de Thionville, comparant en personne;

Vierville. M. Lebedel, curé de la paroisse de Vierville, comparant par messire Legrand, curé de la paroisse de Villeconin, son fondé de pouvoirs;

Villeconin. M. Gibier, prieur, curé de la paroisse de Villeconin, comparant en personne;

Vallepuyseaux. M. Auger, curé de la paroisse de Vallepuyseaux, comparant par messire Claude-Antoine de Liancourt, curé de la paroisse de Saint-Germain-les-Étampes, son fondé de pouvoir;

Villeneuve-sur-Anvers. M. Delanoue, curé de la paroisse de Villeneuve-sur-Anvers, comparant en personne;

Vaires. M. Baudichon, curé de la paroisse de Vaires, comparant par messire Laveau, prieur, curé de Chauffour, son fondé de pouvoir;

Videlle. M. Leroi, curé de la paroisse de Videlle, comparant par messire Frichet, curé de la paroisse de Champigny, son fondé de pouvoir;

Et sur ce qui a été, à l'instant, représenté par le procureur du Roi de Sa Majesté qu'il venait d'apprendre que les sieurs curés de Richarville et de Saint-Escobille, se proposaient de comparaître en l'assemblée du bailliage de Dourdan, quoique étant du ressort de ce Bailliage; M. le bailli ordonne et nous disons qu'il est donné acte audit procureur du Roi de ce qu'en tant que besoin est ou serait, il proteste de nullité de la comparution que pourraient faire lesdits sieurs curés de Richarville et de Saint-Escobille en l'assemblée des trois états du bailliage de Dourdan, même de celle qui pourraient déjà avoir fait tous autres curés du ressort de ce bailliage: à l'effet de quoi notre présente ordonnance sera signifiée, à la requête dudit procureur du Roi, auxdits sieurs curés de Richarville et de Saint-Escobille, ainsi qu'à tous autres qu'il appartiendra; à ce qu'ils n'en ignorent. Et au surplus que l'appel encomencé sera continué.

Commanderies de l'ordre de Malte.

M. le commandeur d'Étampes, seigneur des paroisses de Chalonne, Lareine, Moncineux, et de différents fiefs et seigneuries en cette ville d'Étampes, non comparant ni procureur fondé de son pouvoir;

M. le commandeur de Chauffour, non comparant, ni procureur fondé de son pouvoir;

M. le commandeur de Saussay en la paroisse de Ballancourt, seigneur de la paroisse d'Anvers-Eau, et autres fiefs, non comparant, ni procureur fondé de son pouvoir.

Chapelains et autres ecclésiastiques séculiers.

MM. les chapelains du chapitre de l'église royale, collégiale et paroissiale de Notre-Dame de cette ville d'Étampes, comparant par messire Claude Boulemier, l'un desdits chapelains, fondé de leur pouvoir;

M. l'abbé Denis, chapelain en l'église paroissiale de Bouray, comparant en personne;

M. l'abbé Soulavi, prêtre, vicaire de la paroisse Saint-Basile de cette ville d'Étampes, comparant en personne;

M. le chapelain de la chapelle des Corps Saints

d'Étrechy, non comparant, ni procureur fondé de son pouvoir ;

Et n'y ayant plus personne de l'ordre du clergé à appeler, M. le Bailli ordonne, et nous disons qu'il sera aussi présentement procédé à l'appel de l'ordre de la noblesse.

Ducs.

A l'appel de M. le maréchal, duc de Mouchy, seigneur de la paroisse d'Ytteville, n'est comparu aucun procureur fondé de son pouvoir ;

A l'appel de M. le duc de Villeroy, seigneur en partie des paroisses de Champceuil et de Ballancourt, n'est pareillement comparu aucun procureur fondé de son pouvoir ;

Après quoi ont été appelés et comparus tous les marquis, comtes, vicomtes, barons et autres gentilshommes ci-après nommés.

Seigneurs du marquisat du duché d'Étampes.

Madame de La Roussière, marquise d'Oysonville, dame des seigneuries d'Oysonville, Congerville, Ezeaux et fiefs en dépendants ; comparante par M. Auguste-Marie-Etienne de Prunelle, seigneur en partie de Chalo-Saint-Mars, son fondé de pouvoir ;

M. Blanchet de La Sablière, chevalier, seigneur du marquisat de Vaires, comparant par M. Chappelle, baron de Jumilhac, son fondé de pouvoir.

Seigneurs des comtés du duché d'Étampes.

M. le marquis de Talaru, comte de Chamarande, lieutenant général des armées du Roi, commandeur grand-croix de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, seigneur des paroisses et seigneuries d'Étrechy, Mauchamps, Villeconin, Brières-les-Scelles, Villeneuve-sur-Auvert, Vaucelas, Vintue et autres fiefs en cette ville d'Étampes, comparant par M. Debois Guyon, ancien capitaine de grenadiers, avec rang de major au régiment de Lamballe, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, demeurant en cette ville d'Étampes, son fondé de pouvoir ;

M. le président Rolland, comte de Chambaudouin, seigneur de Tremeville, en la paroisse d'Antrin, et autres fiefs, non comparant, ni procureur fondé de son pouvoir.

Seigneurs des vicomtés du duché d'Étampes.

M. de Grand Maison, vicomte de Bois-Herpin, lieutenant général des armées du Roi, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, comparant en personne ;

Seigneurs de baronies et châtelainies du duché d'Étampes.

M. de Laborde, seigneur de la baronnie et haute châtelainie de Mereville, seigneur des bourgs, terres et seigneuries d'Angerville, Lagate, Mevrobot, Boutervilliers, Saint-Escobille, Guillerville en partie, Glaire, Montreau, les Carneaux et autres fiefs, terres et seigneuries dans le ressort de ce bailliage, comparant par M. Poillou de Bonneveau, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, demeurant en cette ville d'Étampes, son fondé de pouvoir ;

M. le baron Gauville, seigneur baron de la baronnie et haute châtelainie de Laforêt-le-Roi, et autres fiefs, comparant en personne ;

M. le marquis de Valory, seigneur de Bourneuf, et autres fiefs assis en cette ville d'Étampes, comparant en personne ;

M. le marquis de Dampierre, seigneur de Bréau, Saint-Lubin, Richarville et autres fiefs, comparant par M. de Prunelle, seigneur en partie de Chalo-Saint-Mars, son fondé de pouvoir ;

M. le marquis de Bizemont, maréchal des camps et armées du Roi, seigneur de Gironville-sous-Buno, et autres fiefs, comparant par M. le vicomte de Bizemont, son fils, son fondé de pouvoir ;

M. le marquis d'Ejallot, lieutenant général des armées du Roi, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, seigneur de Dommerville, Outreville et autres fiefs, comparant par M. Poillou Saint-Marc de Saint-Périer, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, ancien major du corps royal d'artillerie, demeurant en cette ville d'Étampes, son fondé de pouvoir ;

M. le marquis de Latanne, seigneur en partie de la paroisse de Pussay, et autres fiefs, non comparant, ni procureur fondé de son pouvoir ;

M. le comte de Martel, seigneur de Laporte Martel, Antrin, Pannetières en partie et autres fiefs, comparant par M. de Trargon, seigneur de la paroisse de Manivilliers, son fondé de pouvoir ;

M. Furoule, seigneur en partie de la paroisse de Chastenay, et du fief de Cottainville, non comparant, ni procureur fondé de son pouvoir ;

M. le comte de Bisemont, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, seigneur de la paroisse de Gignonville et autres fiefs, comparant en personne ;

M. le comte de Selve, seigneur des paroisses de Cerny, Boissi-Lecuté et autres fiefs, comparant par M. Picard, seigneur de Noir-Épinay, et autres fiefs, son fondé de pouvoir ;

M. le comte de Tilly, à cause de la dame son épouse, seigneur de la paroisse de Thionville, comparant par M. de Saint-Pol, son fondé de pouvoir ;

M. le vicomte de Brosse, maréchal des camps et armées du Roi, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, seigneur du fief des Carneaux, en la paroisse de Boigneville, comparant par M. le vicomte de Bisemont, seigneur de Vignay, son fondé de pouvoir ;

M. le vicomte de Bisemont, seigneur baron de Vignay, Girolles, Gaudevilliers, Champmoteux, Mangeville, en partie et autres fiefs, comparant en personne ;

M. Dulo, vicomte Dalleman, seigneur de la paroisse de Rouvres, comparant par M. le vicomte de Mauroi, seigneur de la paroisse d'Huisson, son fondé de pouvoir ;

M. le vicomte de Mauroi, seigneur de la paroisse d'Huisson et des fiefs des Grand et Petit Presle, et autres y réunis, comparant en personne ;

M. de Canclaux, maréchal des camps et armées du Roi, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, seigneur de Saussay en la paroisse de Ballancourt, comparant en personne ;

M. de Languedoue d'Archambaut, grand bailli d'épée de Chatillon-sur-Indre, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, mestre de camp de cavalerie, seigneur en partie de la paroisse de Pussay, comparant par M. Poillou de Saint-Mars, seigneur du Petit Saint-Mars, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, son fondé de pouvoir ;

M. Chappelle, baron de Jumilhac seigneur de la paroisse de Guigneville et des fiefs et seigneu-

ries de Vaugregucuse et autres fiefs, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, comparant en personne;

M. de Fabrici, maréchal des camps et armées du Roi, seigneur de Gillevoisin, Chagrenon et autres fiefs en la paroisse de Saint-Georges d'Anvers, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, comparant en personne;

M. de Vidal, seigneur d'Ormeville en la paroisse de Baudreville et autres fiefs, comparant par M. de Vidal, son fils, lieutenant au régiment du Maine-infanterie, son fondé de pouvoir;

M. Desmazis, seigneur des Grand et Petit Boinville, en la paroisse de Charlo Saint-Mars, comparant en personne;

M. de Vidal de Lion, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, seigneur des terres et seigneurie d'Anjanville en la paroisse d'Andeville, comparant par M. de Vidal, son cousin, lieutenant au régiment du Maine-infanterie, son fondé de pouvoir;

M. le vicomte de Bizemont-Prunelle, seigneur du Buisson, en la paroisse de Champceuil, non comparant, ni procureur fondé de son pouvoir;

M. de Chabillant, seigneur en partie de la paroisse d'Andelu, non comparant, ni procureur fondé de son pouvoir;

M. le président de Nicolay, seigneur de la paroisse de Courances et autres fiefs, non comparant, ni procureur fondé de son pouvoir;

M. le président Maynon, seigneur des paroisses de Puissetet, Le Marais, Mespuis, Vallepuysceaux, Champigny et autres fiefs, comparant par M. le vicomte de Selve, son fondé de pouvoir;

M. le président Chopin, seigneur d'Amonville, Jodainville, Bierville et autres fiefs en la paroisse de Baudreville, comparant par M. de Fabrici, maréchal des camps et armées du Roi, son fondé de pouvoir;

M. Cousinet, seigneur de la paroisse de Sousy et des fiefs et seigneuries des Grande et Petite Laguigneraye, la Lougnée, le Moulin-Neuf et autres fiefs, comparant par M. de Rotrou, seigneur de Saudreville, son fondé de pouvoir;

M. de Rotrou, seigneur des fiefs et seigneuries de Saudreville, Fourchainville, Villeneuve, le Coesmeau et autres fiefs, comparant en personne;

M. de La Brierre, seigneur de Boissy-le-Girard, en la paroisse d'Antrin, non comparant, ni procureur fondé de son pouvoir;

M. de Selve d'Andeville, seigneur des paroisses d'Audeville et d'Étouche, comparant par M. le vicomte de Selve, son fondé de pouvoir;

MM. André-Charles de Vigny et Hilaire-Auguste de Vigny, frères, seigneurs d'Emerville en la paroisse d'Audeville, comparant par messire Joseph-Pierre de Vigny, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, leur fondé de pouvoir;

MM. Duris de Chatignonville et de Lémondant, coseigneurs de Carbonville en ladite paroisse d'Audeville et autres fiefs qu'ils possèdent dans l'étendue de ce bailliage, comparants par M. de Taragon, seigneur de la paroisse de Mainvilliers, leur fondé de pouvoir;

M. de Junneville, seigneur en partie de la paroisse d'Auverneau, non comparant, ni procureur fondé de son pouvoir;

M. et mademoiselle Boyet et de Boissy, M. et madame de Barville, coseigneurs de la paroisse de Boissy-le-Sec et autres fiefs réunis, non comparants ni procureurs fondés de leur pouvoir;

M. de Sabrevois, colonel au corps royal d'artil-

lerie, directeur dudit corps au département de la Haute-Bretagne, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, seigneur en partie de la paroisse d'Orlu, non comparant, ni procureur fondé de son pouvoir;

M. Poillou de Saint-Mars, seigneur en partie des fiefs de Boissy-la-Rivière, Poillou et Bierville, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, comparant en personne;

M. Mansion de Saint-Victor, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, seigneur d'Argeville en la paroisse de Boigneville et autres fiefs, comparant en personne;

M. Ferade Rouville, seigneur de Touveau, Rouville, Lagrange-sans-Terre et autres fiefs, comparant par M. le comte de Bizemont, son fondé de pouvoir;

M. de Saint-Pol, à cause de la dame son épouse, seigneur de la paroisse de Beaulne, comparant en personne;

M. de Montaran, seigneur en partie des paroisses d'Itteville et Bouray, non comparant, ni procureur fondé de son pouvoir;

M. de Chestrel, seigneur des paroisses de Boutigny et Courdimanche, terre et seigneurie de Belbat, comparant en personne;

M. Poillou de Bouneveau, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, ancien major des carabiniers, seigneur en partie de la paroisse de Bouneveau, fief et seigneurie de Poillou en la paroisse de Saclas, comparant en personne;

M. d'Averton, seigneur en partie de ladite paroisse de Bouneveau, et autres fiefs, non comparant, ni procureur fondé de son pouvoir;

M. de Grignon des Bureaux, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, seigneur des Bureaux, en la paroisse de Bune, comparant par M. le chevalier de Fabrici, son fondé de pouvoir;

M. de Maussabré, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, seigneur des terres, fief et seigneurie de La Fosse, en la paroisse de Chalo-Saint-Mars, comparant par M. de Prunelle, seigneur en partie de Chalo-Saint-Mars, son fondé de pouvoir;

M. de Prunelle, seigneur des Carneaux, en la paroisse de Chalo-Saint-Mars, comparant en personne;

M. de Vigny, seigneur du Tronchet, en la paroisse de Chalo-Saint-Mars, comparant en personne;

M. Genin, seigneur de Longuetoise, en la paroisse dudit Chalo-Saint-Mars, comparant en personne;

M. Verbier de Chartres, seigneur de Chastenay, Valangard et autres fiefs, comparant par M. le comte de Bizemont, son fondé de pouvoir;

Le seigneur de Basmeville en la paroisse dudit Chastenay, non comparant, ni procureur fondé de son pouvoir;

Le seigneur du Petit-Villiers, en la paroisse d'Étanches, non comparant, ni procureur fondé de son pouvoir;

Le seigneur de Gravelles, en la paroisse de Saint-Georges d'Anvers, non comparant, ni procureur fondé de son pouvoir;

M. de La Borde de Mereville, garde du trésor royal, seigneur de la paroisse de Granville et autres fiefs y réunis, ayant été appelé et ne comparant pas, quoique présent à l'assemblée, un de messieurs de l'ordre de la noblesse a requis que puisque mondit sieur de La Borde était présent et placé avec les députés de l'ordre du tiers-

état, il fût tenu de comparaître et déduire à l'instant les causes de sa non-comparution dans l'ordre de la noblesse;

La réquisition ayant été admise, M. de la Borde s'est avancé vers nous, et a dit que le motif qui l'empêche de comparaître en ce moment dans l'ordre de la noblesse, en sa qualité de seigneur de la paroisse de Grandville, est le choix que ladite paroisse de Granville a fait de lui pour un de ses représentants, et l'acceptation qu'il a faite lui-même de cette commission. Pourquoi requiert qu'il soit donné défaut contre lui en sa qualité de seigneur de Granville;

Où le procureur du Roi, par l'avocat de Sa Majesté, M. le bailli, après avoir pris l'avis de quatre membres de l'ordre de la noblesse, ordonne qu'il n'y a lieu à donner défaut contre mondit sieur de La Borde; et qu'au surplus, l'appel commencé sera continué;

M. Ponet de Flexinville, seigneur de fief en ladite paroisse d'Itteville, comparant en personne;

M. Sorbet, seigneur de fief en ladite paroisse d'Itteville, comparant en personne;

M. de Saint-Pol, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, seigneur de la paroisse de La Briche et autres fiefs, comparant en personne;

M. Daville Frances, seigneur de la ville de Maisse et des paroisses de Boiqueville, Buno et autres fiefs y réunis, comparant en personne;

M. de Taragon, seigneur de la paroisse de Mainvilliers et autres fiefs, comparant en personne;

M. Chopin de Serincourt, seigneur en partie du fief de Goeuzville, en la paroisse de Chalo-Saint-Mars, comparant par M. Poillou de Saint-Mars de Saint-Périer, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, son fondé de pouvoir;

M. Picart, seigneur de Noirépinay, Lamarche et autres fiefs, comparant en personne;

M. Delataille de Tartainville, seigneur de Landreville, en la paroisse d'Ormoi-la-Rivière, comparant par M. Delataille, son fils, capitaine de chasseurs au régiment de la marine-infanterie, son fondé de pouvoir;

M. Pajot, seigneur du fief d'Eipargue, en la paroisse de Richarville, comparant par M. Germain, lieutenant en premier au régiment de la Reine-infanterie, son fondé de pouvoir;

M. Dadouville, seigneur de la paroisse de Roninvilliers et des terre et seigneurie d'Ezerville, Lavenant et autres fiefs, comparant en personne;

M. Deviat, seigneur de Boischambault, en ladite paroisse de Roninvilliers et autres fiefs, comparant en personne;

M. Liénard du Colombier, seigneur en partie du Plessis-Saint-Benoît, en la paroisse d'Authon, non comparant, ni procureur fondé de pouvoir;

M. Durix de Lémondant, capitaine commandant d'escadron au régiment des chasseurs à cheval des Trois-Evêchés, ci-devant dragons de Montmorency, seigneur du Buisson, en la paroisse de Villeconin, comparant par M. Deviat, seigneur de Boischambault, son fondé de pouvoir;

M. Chevreau de Vaudouleurs, seigneur de Vaudouleurs et autres fiefs en la paroisse Saint-Germain-les-Étampes, comparant par M. de Vigny du Tronchet, son fondé de pouvoir;

M. de La Bigne, seigneur de la Montagne et de Bouvillers, en la paroisse Saint-Germain-les-Étampes, et des terres et seigneuries de Guignouville et de Bois-Mercier, en la paroisse Saint-Pierre de cette ville d'Étampes, comparant par M. Picart,

seigneur de Noir-Epinay, fondé de son pouvoir; M. de Moras, seigneur en partie de Vierville, non comparant ni procureur fondé de son pouvoir;

M. de Barville, seigneur du Fresne, en la paroisse de Villeconin, non comparant, ni procureur fondé de son pouvoir;

M. Poillou de Saint-Mars de Saint-Périer, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, ancien major du corps royal d'artillerie, seigneur de Valvay et autres fiefs, en la paroisse Saint-Martin de cette ville, comparant en personne;

M. Poillou de Saint-Mars, ancien officier major aux gardes françaises, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, seigneur du Petit Saint-Mars, en ladite paroisse Saint-Martin de cette ville d'Étampes, comparant en personne;

Madame la comtesse de Lignerac, dame des paroisses d'Itteville et de Bouray, non comparante, ni procureur pour elle fondé de son pouvoir;

Madame la comtesse de Brissay, tutrice de ses enfants mineurs, seigneurs comtes de Denouville et autres fiefs, comparante par M. Léon-Pierre de Vigny, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, son fondé de pouvoir;

Madame la vicomtesse de Talaru, tutrice de ses enfants mineurs, seigneurs de Joeurs, en la paroisse Saint-Germain-les-Étampes, et autres fiefs et seigneuries, non comparante, ni procureur pour elle fondé de son pouvoir;

Madame la marquise de Grassain, dame des paroisses de Saint-Cyr-la-Rivière, Sarrancourt, Abbeville et des fiefs et seigneuries de Cottainville, Fontenette, Quimcampoix, Boissi-la-Rivière et autres fiefs, comparant par mondit sieur Léon-Pierre de Vigny, son fondé de pouvoir;

Madame de Sanguin de Vaudeuil, dame des fiefs et seigneurie de Richarville, et du Bréau Saint-Hubin, comparante par M. de Conclaux, maréchal des camps et armées du Roi, son fondé de pouvoir;

Madame Grignon des Barreaux, vicomtesse de Montfiart, dame en partie de Buno et de Chautambre, comparante par M. Maudon de Saint-Victor, chevalier, seigneur d'Argeville, son fondé de pouvoir;

Madame de Planoy, dame de Gondreville, Lafranche d'Audouville, Puiset, Richerelle et autres fiefs situés dans l'étendue de ce bailliage, comparante par M. Chapelle, baron de Jumilhac, son fondé de pouvoir;

Madame de Binauvilé, dame du fief d'Erouville en la paroisse d'Authon, non comparante, ni procureur fondé de son pouvoir;

Madame du Bois de La Brosse, dame en partie de la paroisse de Buno, non comparante, ni procureur fondé de son pouvoir;

Mademoiselle Desolle, dame du fief du Ruisseau en la paroisse de Courance, non comparante, ni procureur fondé de son pouvoir;

Madame Anne-Charlotte de Saint-Pol-Duris, dame des fiefs et seigneurie de Lémondant en la paroisse de La Briche, non comparante, ni procureur fondé de son pouvoir;

Mademoiselle de Viart, dame du fief de Mézières, en la paroisse de Puiset-le-Marais, comparante par M. de Viart, son frère, seigneur de Boischambault, son fondé de pouvoir.

Messieurs les gentilshommes, non possédant fiefs en cette ville d'Étampes, et dans le ressort dudit bailliage, présents en personne.

M. de Boisguyon, chevalier de l'ordre royal et

militaire de Saint-Louis, demeurant à Etampes, paroisse Saint-Basile ;

M. de Viart des Francs, aussi chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, propriétaire de biens fonds en la ville d'Étampes et environs ;

M. Dajot, officier de dragons, demeurant à Etampes, paroisse Saint-Basile ;

M. Devidal, lieutenant d'infanterie au régiment de marine, demeurant audit Etampes, paroisse Notre-Dame ;

M. de Germain, lieutenant en premier au régiment de la Reine-infanterie, demeurant aussi à Etampes, susdite paroisse Saint-Basile ;

M. George de Selve, vicomte de Selve, demeurant au château de Villiers, paroisse de Cerni.

Et n'y ayant plus personne à appeler dans l'ordre de la noblesse, ni à comparoir, M. le bailli ordonne et nous disons qu'il sera pareillement procédé à l'appel de l'ordre du tiers-état.

Et ayant fait appeler les députés de l'ordre du tiers-état, sont au même instant comparus tous les ci-après nommés :

Ville d'Étampes. 1^{er} Charles-Antoine-Nicolas Baron ;

2^e Thomas Petit Ducoudray ;

3^e Louis-André-Charlemagne Gudin ;

4^e François Baron ;

5^e Jacques-André Desforges ;

6^e et Pierre-Nicolas Sureau.

Tous six nommés députés de cette ville d'Étampes, par acte d'assemblée, fait en l'hôtel commun de ladite ville, le jour d'hier.

Suivent Messieurs les députés des villes, bourgs, paroisses et communautés du ressort de ce bailliage, appelés par ordre alphabétique ;

Angerville. 1^{er} Jean-Henri Rousseau, maître de poste et cultivateur ;

2^e Pierre Leguai ;

3^e Augustin Rabourdin ;

4^e Et George-Antoine Mineau ; tous trois cultivateurs et nommés, ainsi que ledit sieur Rousseau, pour députés de la paroisse d'Angerville, par acte d'assemblée du 3 mars, présent mois ;

Antrin. Jean-Gérard Geoffroy, avocat en parlement, juge de la justice d'Antrin, et Jean-François-Adrien Fortin, cultivateur, tous deux députés de la paroisse d'Antrin, par acte d'assemblée du 5 mars, présent mois ;

Audeville. Denis Huteau et Jacques Dupré, tous deux cultivateurs et députés de la paroisse d'Audeville, par acte d'assemblée du 5 mars, présent mois ;

Anvers. A l'appel des députés des paroisses Notre-Dame et Saint-George d'Anvers, qui ont dit être en contestation entre eux sur la validité ou l'invalidité de leurs nominations, l'avocat du Roi a requis qu'il lui fût donné acte de ce qu'il se départait de la connaissance de cette contestation ;

A quoi ayant égard, M. le bailli ordonne, et nous disons qu'il est donné acte à l'avocat du Roi de son dépôt, et vérification faite des deux procès-verbaux d'assemblée desdites paroisses Notre-Dame et Saint-Georges d'Anvers, à nous à l'instant représentés, nous déclarons lesdits deux procès-verbaux nuls et de nul effet ; en conséquence, ordonnons que les habitants de ces deux paroisses seront tenus de s'assembler dans le jour à l'effet de procéder à la nomination de deux nouveaux députés, conformément au règlement de Sa Majesté ; lesquels députés ainsi nommés prêteront serment devant nous lieutenant général dans l'assemblée qui sera par nous présidée ; et

sera, au surplus, l'appel en commencé continué,

Ardelu. Hippolyte Soiret et Jacques Payen, tous deux cultivateurs et députés de la paroisse d'Ardelu, par acte d'assemblée du premier du présent mois ;

Arrancourt. Pierre Vramont et Louis-George Benoît, tous deux cultivateurs et députés de la paroisse d'Arrancourt, par acte d'assemblée du premier du présent mois ;

Andouville. Charles Marchou, et Jean Marchand, tous deux cultivateurs et députés de la paroisse d'Andouville, par acte d'assemblée du 3 mars, présent mois ;

Abbeville et Fontenette. Mathurin-François Billaraud et Denis Baudet, l'ainé, tous deux cultivateurs et députés de la paroisse d'Abbeville et du hameau de Fontenette, n'ayant qu'un seul rôle d'impositions, par actes d'assemblée du 25 février dernier et 4 mars présent mois ;

Auverneau. Joseph Chaigneau et Pierre Gardi, tous deux cultivateurs et députés de la paroisse d'Auverneau, par acte d'assemblée du 1^{er} du présent mois ;

Baudreville. Jacques Bailliard et Protais Séjourné, tous deux cultivateurs et députés de la paroisse de Baudreville, par acte d'assemblée du 1^{er} du présent mois ;

Brière-les-Scellés. Jules Chevalier et Etienne Buisson, tous deux cultivateurs et députés de la paroisse de Brière-les-Scellés, par acte d'assemblée du 1^{er} du présent mois ;

Boisherpin. François Robert et Etienne Voron, tous deux cultivateurs et députés de la paroisse de Boisherpin, par acte d'assemblée du 1^{er} du présent mois ;

Boutervilliers. Louis Boivin et Julien Boudon, tous deux cultivateurs et députés de la paroisse de Boutervilliers, par acte d'assemblée du 2 du présent mois ;

Boissi-le-Sec. Jean Champigny, procureur du roi au grenier à sel d'Étampes, juge de la justice de Boissi-le-Sec, et Louis-Alexandre Desrozières, cultivateur, tous deux députés de la paroisse de Boissi-le-Sec, par acte d'assemblée du 22 février dernier ;

Boissi-la-Rivière. Jacques-Louis Desluis, meunier et cultivateur, et François Poget, aussi cultivateur, tous deux députés de la paroisse de Boissi-la-Rivière, par acte d'assemblée du 22 février dernier ;

Boigneville. Siphard Baudet, et Jacques Poisson, tous deux cultivateurs et députés de la paroisse de Boigneville, par acte d'assemblée du 6 mars présent mois ;

Blandi. Jacques Rouceret et Georges Laugant, tous deux cultivateurs et députés de la paroisse de Blandi, par acte d'assemblée du 5 du présent mois ;

Broui. Charles Sébastien Sergent et Claude Bellier, tous deux cultivateurs et députés de la paroisse de Broui, par acte d'assemblée du jour d'hier ;

Bouray. Jean-Pierre Albain et Guillaume Lalande, tous deux cultivateurs et députés de la paroisse de Bouray, par acte d'assemblée du 25 février dernier ;

Mesnil-Voisin en la paroisse de Bouray. Alexandre Boucher, et Claude Saunier, tous deux cultivateurs et députés de la communauté des habitants au hameau du Mesnil-Voisin, en ladite paroisse du Bouray, par acte d'assemblée du 3 du présent mois ;

Baulne. François Robert, juge de la justice de Baulne, et Paul Faure, cultivateur, tous deux dé-

putés de la paroisse dudit Baulne, par acte d'assemblée du 2 du présent mois ;

Boulogny. Pierre Gibier et Henri Charpentier, tous deux cultivateurs et députés de la paroisse de Boulogny, par acte d'assemblée du 26 février dernier ;

Boissi-Lécuté. Pierre de La Vallée et Maximilien Vincent, tous deux cultivateurs et députés de la paroisse de Boissi-Lécuté, par acte d'assemblée du 1^{er} du présent mois ;

Ballancourt. Etienne Grugeon et Charles Brunet, tous deux cultivateurs et députés de la paroisse de Ballancourt, par acte d'assemblée du 1^{er} du présent mois ;

Bouneveau. Les députés de la paroisse de Bouneveau, ayant été appelés, n'ont point comparu ;

Buno. Les députés de la paroisse de Buno, ayant été appelés, n'ont point comparu ;

Chalo-Saint-Mars. Jean Lamy, meunier et cultivateurs, Robert Brière, menuisier, et Simon Houdouin, aussi menuisier, tous trois députés de la paroisse de Chalo-Saint-Mars, par acte du 8 mars, présent mois ;

Chastenay. Charles Mareille et Charles Denizet, tous deux cultivateurs et députés de la paroisse de Chastenay, par acte d'assemblée du 1^{er} du présent mois ;

Champigny. Louis Pillas et Germain Jamet, tous deux cultivateurs et députés de la paroisse de Champigny, par acte d'assemblée du 1^{er} du présent mois ;

Chamarande. Louis Crespin, arpenteur royal, et Jacques Dufour, cultivateur, tous deux députés de la paroisse de Chamarande, par acte d'assemblée du 25 février dernier ;

Chaufour. François Huet et Louis Levron, tous deux cultivateurs et députés de la paroisse de Chaufour, par acte d'assemblée du 27 février dernier ;

Champmoteux. Louis Thomas et Jean Gibier, tous deux cultivateurs et députés de la paroisse de Champmoteux, par acte d'assemblée du 1^{er} du présent mois ;

Congerville. Etienne Thomas et Pierre Marchou, tous deux cultivateurs et députés de la paroisse de Congerville, par acte d'assemblée du 25 février dernier ;

Courances. Etienne-Eloy Chaussé et Charles Moreau, tous deux cultivateurs et députés de la paroisse de Courances, par acte d'assemblée du 27 février dernier ;

Chaloue-la-Reine. Marin Lambert et Pierre Delanoue, tous deux cultivateurs et députés de la paroisse de Chaloue-la-Reine, par acte d'assemblée du 4 du présent mois ;

Cerny. François Bardillon et Pierre Métivet, tous deux cultivateurs et députés de la paroisse de Cerny, par acte d'assemblée du 5 du présent mois ;

Courdimanche. François Aubert et Pierre Prévôt, tous deux cultivateurs et députés de la paroisse de Courdimanche, par acte d'assemblée du 26 février dernier ;

Champceuil. Les députés de la paroisse de Champceuil, ayant été appelés, ne sont point comparus ;

Dhuisson. Jean Argant et Jean Gaudion, tous deux cultivateurs et députés de la paroisse de Dhuisson, par acte d'assemblée du 1^{er} du présent mois ;

Dommerville. Cantieu Penot, cultivateur et Louis-Charles Valotte, géographe, tous deux députés de la paroisse de Dommerville, par acte d'assemblée du jour d'hier ;

Denouville. Pierre Lhomme et Mathurin Bizard, tous deux cultivateurs et députés de la paroisse de Denouville, par acte d'assemblée du 4 du présent mois ;

Étouche. Jean-Lazare Force et Jean Cartault, tous deux cultivateurs et députés de la paroisse d'Étouche, par acte d'assemblée du 6 du présent mois ;

Étrechy. Pierre-Louis Choiseau père et Marie-Pierre-Marguerite Choiseau fils, anciens maîtres de poste et cultivateurs, bourgeois de la paroisse d'Étrechy, tous deux députés de ladite paroisse d'Étrechy, par acte d'assemblée du 27 février dernier ;

Vaucelas en la paroisse d'Étrechy. Louis Gilbon, et Charles Simoneau, tous deux cultivateurs et députés de la communauté des habitants du hameau de Vaucelas en ladite paroisse d'Étrechy, par acte d'assemblée du 20 février dernier ;

Fontaine. François Périer, procureur fiscal de la justice de Mesnil-Giraut, et Gervais Rousset, arpenteur royal, tous deux députés de la paroisse de Fontaine, par acte d'assemblée du 1^{er} du présent mois ;

Grandville. François-Louis-Joseph Laborde, garde du trésor royal, seigneur de Grandville, et Denis Gaudrille, cultivateur, tous deux députés de la paroisse dudit Grandville, par acte d'assemblée du 3 mars, présent mois ;

Guillerval. Jean-Louis Lecomte, maître de poste et cultivateur, et Gilles Meunier, aussi cultivateur, tous deux députés de la paroisse de Guillerval, par acte d'assemblée du 5 du présent mois ;

Gommerville. Louis-Charles Savouré, notaire royal et cultivateur, et François Lefebvre, aussi cultivateur, tous deux députés de la paroisse de Gommerville, par acte d'assemblée du 26 février dernier ;

Gironville-sous-Buno. Jean-Pierre Landry et Etienne Dorés tous deux cultivateurs et députés de la paroisse de Gironville-sous-Buno, par acte d'assemblée du 27 février dernier ;

Gaudreville. Charles Rabourdin et Jacques Guizenet, tous deux cultivateurs et députés de la paroisse de Gaudreville, par acte d'assemblée du 27 février dernier ;

Guigneville. Jean-Baptiste-François Robert, notaire royal, procureur fiscal de justice de Guigneville, et Eloi Lemaire, cultivateur, tous deux députés de la paroisse dudit Guigneville, par acte d'assemblée du 6 du présent mois ;

Itteville. François Perin et Jean Caquet, tous deux cultivateurs et députés de la paroisse d'Itteville, par acte d'assemblée du 24 février dernier ;

Laferté-à-Leps. Pierre-Philippe Legrand de Châteauroge, avocat en parlement, et Toussain Mathurin Rousseau, marchand mercier-drapier, tous deux députés de la paroisse Notre-Dame de la ville de Laferté-à-Leps, par acte d'assemblée du 1^{er} du présent mois ;

Laforêt-le-Roi. Louis Peigne et Jacques-Philippe Rouablet ; tous deux cultivateurs et députés de la paroisse de Laforêt-le-Roi, par acte d'assemblée du 6 mars, présent mois ;

Laforêt-Sainte-Croix. Alexandre Giret et Jean Baudet, tous deux cultivateurs et députés de la paroisse de Laforêt-Sainte-Croix, par acte d'assemblée du 24 février dernier ;

La Briche et Sousy. Jean-Baptiste Gallot, et Pierre Rousseau, tous deux cultivateurs et députés de la paroisse de Labriche et Sousy, n'ayant qu'un seul rôle d'impositions, par acte d'assemblée du 23 février dernier ;

Maisse. François Boucher et Jean - Bernard Levêque, tous deux cultivateurs et députés des paroisses Notre-Dame et Saint-Médard de la ville de Maisse, n'ayant qu'un seul rôle d'impositions, par acte d'assemblée du 2 du présent mois ;

Mereville. Jean-Pierre Boreau, procureur fiscal de la justice de Mereville ; Pierre Rouleau, cultivateur ; Antoine-Thomas Collet, cultivateur, et Antoine Baretier, cultivateur ; tous quatre députés de la paroisse Saint-Père dudit Mereville, par acte d'assemblée du 2 du présent mois ;

Mainvilliers. Jacques Dupré et Etienne Bauvillier, tous deux cultivateurs et députés de la paroisse de Mainvilliers, par acte d'assemblée du 2 du présent mois ;

Maisons en Beauce. Etienne Lesage et Charles Mareille, tous deux cultivateurs et députés de la paroisse de Maisons-en-Beauce, par acte d'assemblée du jour d'hier ;

Mespuis. Pierre Poisson et Pierre Brichard, tous deux cultivateurs et députés de la paroisse de Mespuis, par acte d'assemblée du 23 février dernier ;

Moulineux. Jacques Douce et François Dufresne, tous deux cultivateurs et députés de la paroisse de Moulineux, par acte d'assemblée du 4 mars, présent mois ;

Mesrobert. Eloi Rabier et Denis-François Mareille, tous deux cultivateurs et députés de la paroisse de Mesrobert, par acte d'assemblée du 2 du présent mois ;

Monnerville. Michel Mareille le jeune et Sulpice Poget, tous deux cultivateurs et députés de la paroisse de Monnerville, par acte d'assemblée du 4 du présent mois ;

Marolles. Georges Minier et Pierre Imbault, tous deux cultivateurs et députés de la paroisse de Marolles, par acte d'assemblée du 24 février dernier ;

Mauchamps. Jacques Lesueur et Charles Barrois, tous deux cultivateurs et députés de la paroisse de Mauchamps, par acte d'assemblée du 25 février dernier ;

Naugeville. Jean Pointeau et Thomas Chauset, tous deux cultivateurs et députés de la paroisse de Naugeville, par acte d'assemblée du jour d'hier ;

Ormoi-la-Rivière. Pierre Desroziers et Etienne Lamirault, tous deux cultivateurs et députés de la paroisse d'Ormoi-la-Rivière, par acte d'assemblée du 27 février dernier ;

Orlu. Pierre Boniface Chantaloup et Jacques Sureau, tous deux cultivateurs et députés de la paroisse d'Orlu, par acte d'assemblée du 1^{er} du présent mois ;

Oysonville. Jacques Dramard, bourgeois, et Toussaint Jullien, tailleur d'habits, tous deux députés de la paroisse d'Oysonville, par acte d'assemblée du 25 février dernier ;

Pussay. Pierre Pineau de Villeneuve, juge de la justice de Pussay, et Pierre-Paul Dujonquois, fabricant de bas et cultivateur, tous deux députés de la paroisse dudit Pussay, par acte d'assemblée du 4 du présent mois ;

Puisselet-le-Marais. Michel Bardillon et Lucas Lenoir, tous deux cultivateurs et députés de la paroisse de Puisselet-le-Marais, par acte d'assemblée du 25 février dernier ;

Pannetières. Dominique Gaudrille et Jean Moreau, tous deux cultivateurs et députés de la paroisse de Pannetières, par acte d'assemblée du 26 février dernier ;

Prunay. Pierre Delorme et Mathieu Bouchu, tous deux cultivateurs et députés de la paroisse

de Prunay, par acte d'assemblée du 6 du présent mois ;

Richarville. Corneil le Savouré, notaire royal, et Charles Savouré, cultivateur, tous deux députés de la paroisse de Richarville, par acte d'assemblée du 1^{er} du présent mois ;

Roninvilliers. Jacques Sagot et Jean Petit, tous deux cultivateurs et députés de la paroisse de Roninvilliers, par acte d'assemblée du 1^{er} du présent mois ;

Rouvres. René Prévost et George Gillotin, tous deux cultivateurs et députés de la paroisse de Rouvres, par acte d'assemblée du 23 février dernier ;

Sermaize en Beauce. Jacques Crosnier, substitut de M. le procureur du Roi de ce bailliage, juge de la justice de Sermaize en Beauce, et Pierre Robert Durand, marchand et cultivateur, tous deux députés de la paroisse dudit Sermaize en Beauce, par acte d'assemblée du 22 février dernier ;

Saclas. François Babault, notaire royal, et Germain Mareille, cultivateur, tous deux députés de la paroisse de Saclas, par acte d'assemblée du 6 du présent mois ;

Saint-Escobille. Jean-Charles Boudon et Guillaume Rabourdin, tous deux cultivateurs et députés de la paroisse Saint-Escobille, par acte d'assemblée du 6 du présent mois ;

Saint-Hilaire. Jean Sagot, notaire royal, et Arsène-Paschal-Benjamin Rabourdin, tous deux députés de la paroisse de Saint-Hilaire, par acte d'assemblée du 6 du présent mois ;

Saint-Germain-les-Étampes. Jean Piché et Louis-Denis Jean, tous deux cultivateurs et députés de la paroisse de Saint-Germain-les-Étampes, par acte d'assemblée du 1^{er} du présent mois ;

Saint-Cyr. Gervais Marceau et Jean Lourd, tous deux cultivateurs et députés de la paroisse de Saint-Cyr, par acte d'assemblée du 4 du présent mois ;

La Montagne en la paroisse Saint-Germain-les-Étampes. Louis-Martin-Venard, notaire royal, et Antoine Guteau, cultivateur, tous deux députés de la communauté des habitants du hameau de la Montagne, en la paroisse Saint-Germain-les-Étampes, par acte d'assemblée du 1^{er} du présent mois ;

Bonvilliers en la paroisse Saint-Germain-les-Étampes. Jean Hautefeuille et Mathurin Giret, tous deux cultivateurs et députés de la communauté des habitants du hameau de Bonvilliers en ladite paroisse de Saint-Germain-les-Étampes, par acte d'assemblée du 4 du présent mois.

Tignonville. Pierre Morin et Prothais Sedard, tous deux cultivateurs et députés de la paroisse de Tignonville, par acte d'assemblée du 1^{er} du présent mois ;

Thionville. Etienne Genbi et Antoine Puits, tous deux cultivateurs et députés de la paroisse de Thionville, par acte d'assemblée du 1^{er} du présent mois ;

Vierville. François David et Denis Sureau, tous deux cultivateurs et députés de la paroisse de Vierville, par acte d'assemblée du 3 du présent mois ;

Villeneuve-sur-Anvers. Jean-Pierre Chauvet et François de La Main, tous deux cultivateurs et députés de la paroisse de Villeneuve-sur-Anvers, par acte d'assemblée du 1^{er} du présent mois ;

Villeconin. Michel Hardy et Antoine Ruze, tous deux cultivateurs et députés de la paroisse de Villeconin, par acte d'assemblée du 1^{er} du présent mois ;

Vallepuisceaux. Médard Haury et Martin Mandonnet, tous deux cultivateurs et députés de la paroisse de Vallepuisceaux, par acte d'assemblée du 22 février dernier;

Vaires. Claude-Louis Gillot, conseiller du Roi, receveur des consignations au bailliage d'Étampes, juge de la justice de Vaires, et Jean Vallier, cul-

tivateur, tous deux députés de la paroisse de Vaires, par acte d'assemblée du 24 février dernier;

Videlle. François-Marc Veron et Jean Gaudion, tous deux cultivateurs et députés de la paroisse de Videlle, par acte d'assemblée du 1^{er} du présent mois.